



MINUTE

PREFETE DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE-MOSELLE**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2021-00017
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
relative à la régularisation du système d'assainissement
de OBERMODERN-ZUTZENDORF**

LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND-EST
Préfète du Bas-Rhin,

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2224-6 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n° 96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n° 96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2020 présentée par le SDEA – SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE, enregistrée sous le n° 67-2020-00379, relative à régularisation du système d'assainissement de OBERMODERN-ZUTZENDORF et les compléments reçus en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU les observations réceptionnées en date du 20 avril 2021 au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le système d'assainissement de OBERMODERN-ZUTZENDORF ne dispose pas d'arrêté préfectoral de déclaration administrative ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les performances épuratoires du système d'assainissement de OBERMODERN-ZUTZENDORF afin de garantir la non dégradation du milieu récepteur, la Moder ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un traitement plus poussé du phosphore afin de garantir la non dégradation du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que des travaux de mise à niveau de l'installation de traitement sont nécessaires à son bon fonctionnement ;

CONSIDERANT que les boues issues du traitement des eaux usées seront éliminées par valorisation agricole et que l'étude préalable doit être renouvelée ;

• **CONSIDERANT** que le rabattement de nappe est nécessaire à la réalisation du projet de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Obermodern ;

CONSIDERANT que l'incidence du projet sur la ressource et sur les zones naturelles protégées les plus proches sont négligeables ou insignifiantes du fait d'une part du caractère temporaire des opérations et de l'éloignement de ces zones naturelles, d'autre part ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement (réseaux et station de traitement des eaux usées) de OBERMODERN-ZUTZENDORF.

Article 2 : Régime administratif

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Le débit sera inférieur à 110 m ³ /h soit un maximum de 2640 m ³ /j Le Qmna1/5 de la Moder est de 52963,2 m ³ /j	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO ₅ : STEU : 197 kg/j (3290 EH ₆₀) DO : 11 unités DO de capacité < 12 kg/j de DBO ₅ : 11 unités	Déclaration Déclaration	21 juillet 2015 modifié

<p>2.1.3.0</p>	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>2° Quantité épandue de matières sèches comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an 82 t/an</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installation d'assainissement non collectif concernés.</p>	<p>Déclaration</p>	<p>8 janvier 1998</p>
<p>2.2.1.0</p>	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>Le débit sera inférieur à 266 m³/h soit un maximum de 6393 m³/j</p> <p>Le débit moyen interannuel de la Moder est de 127872 m³/j</p>	<p>Non classé</p>	

La présente demande relève donc du régime de la déclaration.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un cahier de vie, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi que des espaces protégés de la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement et à la réalisation des travaux

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 %

Le taux de dilution autorisé est de 180 %

Le taux de collecte visé est de 80 %

4.1 – Performances du système de traitement :

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres (concentration en sortie et rendement du système)				
	DBO ₅	DCO	MES	NH ₄ ⁺ **	Pt
<u>Temps sec</u> Débit inférieur à 728 m ³ /j	25 mg/l ou 80 % et 34 kg/j *	125 mg/l ou 75 % et 102 kg/j *	35 mg/l ou 90 % et 28 kg/j *	13 mg/l ou 75 % et 7,8 kg/j *	2 mg/l ou 77 % et 1,4 kg/j *
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 728 et 1580 m ³ /j	25 mg/l ou 80 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	13 mg/l ou 75 %	2 mg/l ou 77 %
<u>Mode dégradé</u> Volume supérieur à 1580 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :				
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		

* le flux est à respecter par temps sec pendant la période Mai – Octobre

** Température des bassins > à 12 ° C

Le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus. Les analyses se feront par échantillonnage.

Le débit de référence du système d'assainissement est de **1580 m³/j**. Toutefois, si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir de tête de station) devait être supérieur à ce débit de référence, cette valeur de percentile 95 deviendrait le nouveau débit de référence pour l'année considérée.

Le débit de temps sec du système d'assainissement est de **728 m³/j**.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- 1- **Température** : inférieure à 25 °C
- 2- **pH** : compris entre 6 et 8,5
- 3- **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 4- **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- 5- **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

4.2 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

Les boues produites par la station de OBERMODERN-ZUTZENDORF sont valorisées par épandage agricole. La capacité de stockage présente sur le site est de 10 mois.

L'étude préalable datant de 2007, il est demandé au pétitionnaire de fournir une nouvelle étude préalable avant le 31 mars 2022. Les données de cette nouvelle étude préalable devront être saisies dans le logiciel SILLAGE avant toute validation de cette étude par le service police de l'eau.

4.3 – Echancier des travaux :

Des travaux de réhabilitation de la station de traitement sont prévus ainsi que la mise en place d'un traitement physico-chimique du phosphore. Ces travaux sont listés au paragraphe 3.3.5. du dossier loi sur l'eau.

Le pétitionnaire tiendrait régulièrement informé le service police de l'eau des opérations de réhabilitation par l'intermédiaire de fiche navette et fera en sorte d'éviter au maximum le rejet d'effluents non traités.

L'ensemble de ces travaux doivent être terminés fin 2023.

Titre III – PRESCRIPTION EN PHASE CHANTIER

Article 5 : Organisation du chantier

Au moins quinze (15) jours avant le début des prélèvements, le bénéficiaire de la déclaration communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de la déclaration au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan particulier de la sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe, telle que prévue à l'article 8.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des prélèvements en nappe.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans.

Article 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Les travaux devront être conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire de déclaration devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- ne réaliser aucun rejet direct notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) dans le milieu naturel ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (y compris les déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Dispositions concernant les forages, puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

7.1 – Conditions de réalisation et d'équipement :

Afin d'assurer une étanchéité des ouvrages de pompage, d'éviter toute infiltration des eaux dans les forages et d'empêcher une pollution des eaux souterraines, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- étanchéité de la tête de forage afin d'éviter les infiltrations d'eaux potentiellement contaminées ;
- installation d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête de forage.

7.2 – Conditions de surveillance et d'abandon :

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

L'ensemble des forages est comblé à l'issue des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.2.1.0)

8.1 – Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Le débit instantané de prélèvement dans la nappe est d'au plus 110 m³/h sur l'ensemble du chantier. Pour mémoire le débit d'étiage quinquennale de la Moder au niveau de la station de traitement des eaux usées est de 0,613 m³/s.

8.2 – Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre, doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.3 – Autosurveillance des volumes d'eau prélevés en nappe :

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de la déclaration réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont consignés dans le cahier de suivi de chantier.

8.4 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration de SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE reçu le 23 décembre 2020 enregistré sous le n° 67-2020-00379 et les compléments reçus le 1^{er} avril 2021, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente déclaration pourront être modifiées ou adaptées par l'autorité administrative en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel, notamment si les analyses font apparaître une augmentation de la concentration de paramètres mettant en évidence une propagation d'une pollution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagements, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 10 : Incidences financières

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de déclaration.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site en état. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement,

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins six mois,
- le présent arrêté ainsi que le récépissé de déclaration énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de OBERMODERN-ZUTZENDORF pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix 67000 Strasbourg) ou de façon dématérialisée via le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet, préalablement au recours contentieux, d'un recours administratif gracieux (auprès du Directeur Départemental des Territoires) ou hiérarchique (auprès de la Préfète du Bas-Rhin). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle,
Le Maire de la commune de OBERMODERN-ZUTZENDORF,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 29/04/2021
Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe de l'Unité Petit Cycle de l'Eau



Caroline WITZ

